Le 2 juillet 2010

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)
Direction Générale des Services
N. R. : AB/CJ
OBJET : Convocation du Conseil Municipal -
Séance du JEUDI 8 JUILLET 2010

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, le :

JEUDI 8 JUILLET 2010 à 20 H 30
à l'hôtel-de-ville

L'ordre du jour du Conseil Municipal sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/05/10

I/ Délibérations :

1° Plan Local d'Urbanisme –
bilan de la concertation et approbation de la révision simplifiée N° 1

2° Plan Local d'Urbanisme – approbation de la modification n° 1

3° Echange d'un emplacement de parking intérieur au Galien A entre la Commune et la SCI D.M.A. représentée par M. Damien MEROTTO

4° Régularisation des emprises foncières au rond-point de la –route des Vignes-

5° Achat parcelle aux laboratoires Pierre FABRE

6° Construction d'un préau à l'école maternelle des Prés de la Fontaine – demande de permis de construire

7° Construction d'une gendarmerie – approbation des baux à signer avec l'emphytéote

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

8° Construction d'une gendarmerie – parking souterrain – reconsultation et attribution lot 70

9° Budget stationnement – décision modificative

10° Budget eau – décision modificative

11° Prix de l'eau

12° Exploitation, animation et gestion de la salle de cinéma de Saint-Julien-en-Genevois – attribution du marché

13° Actualisation des tarifs du cinéma Rouge et Noir dans le cadre du nouveau marché de gérance

14° Gestion de la restauration pour le service Petite Enfance – attribution du marché

15° Restaurant de Cervonnex – mise en place d'un tarif forfaitaire pour les enfants fréquentant la cantine scolaire et ne consommant pas les repas du prestataire

16° Convention de mission tripartite Ville/MJC/FEDERATION – adoption d'un avenant N° 1 jusqu'au 31 décembre 2010

17° Attribution de subvention - Union Sportive Saint-Julien

18° Attribution de subvention – établissement médico-éducatif

19° Personnel communal – tableau des effectifs – modifications – approbation

20° Personnel communal – mise à disposition d'un agent auprès d'une association (Ecole de Musique de Saint-Julien-en-Genevois)

21° Personnel communal – convention avec la direction générale des impôts – recrutement d'une auxiliaire de renfort pour le recensement et la mise à jour des bases T.H. des redevables de la commune – approbation

22° Convention de stage de découverte d'un salarié employé en chantier d'insertion – approbation

23° Conventions entre la Commune et la 2C2A pour l'organisation des cours de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois

24° Convention avec l'Ecole des Beaux Arts du Genevois – tarifs à St-Julien-en-Genevois année 2010-2011

25° Hygiène et Sécurité – prévention des risques professionnels – adhésion au service prévention du CDG74 – convention

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 22/05/10 au 02/07/10)

- Réhabilitation du skate parc de la Paguette – mission de maîtrise d'œuvre
- Contrôle annuel des aires de jeux et des équipements sportifs –attribution du marché
- Groupe scolaire des Prés de la Fontaine – remplacement des menuiseries extérieures – mission de maîtrise d'œuvre
- Contrat d'entretien des portes sectionnelles du centre technique municipal
- Projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex – mission de maîtrise d'œuvre – 1ère tranche
- Projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex – mission de maîtrise d'œuvre – 2e tranche
- Ramonage des cheminées des bâtiments communaux – contrat
- Maintenance annuelle des chaudières des bâtiments communaux – contrat de maintenance
- Construction d'un préau école maternelle des Prés de la Fontaine – attribution du marché
- Aménagement VRD de la rue des Chênes – avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre
- Contrat d'entretien des clochers et des systèmes de sonnerie électronique

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Michel THENARD.

MAIRIE de SAINT-JULIEN (Haute-Savoie) 74

P.S : Les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour

PROJET DE DELIBERATION

Plan Local d'Urbanisme
Bilan de la concertation et approbation de la révision simplifiée n° 1

Monsieur CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération n° 83/09 du 9 juillet 2009, le Conseil municipal a pris acte de la décision de Monsieur le Maire de lancer la procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de la concertation.
Je vous rappelle que cette révision concerne l'ouverture à l'urbanisation en R+1+combles d'une zone d'environ 4 400 m² de terrain situé en zone agricole, avec création d'une voie publique reliant la route de Norcier au chemin Notre Dame des Champs, afin d'améliorer le contournement du hameau de Norcier notamment pour le passage des engins publics.

Les modalités de concertation définies dans la délibération n° 83/09 du 9/07/09 étaient les suivantes :
- Exposition du projet pendant 1 mois en mairie avec mise à disposition d'un registre afin de recueillir les avis du public
- Information dans le bulletin municipal.

Outre ces modalités, la Commune a informé le public de cette exposition sur l'ensemble des panneaux extérieurs électroniques.
Deux personnes seulement ont inscrit des remarques sur le registre d'enquête. Une dizaine les ont formulées oralement au service de l'urbanisme ou à M. CENA. Les plus fréquentes concernaient des questions d'ordre réglementaire sur la densité, les hauteurs, certaines portaient sur le fond comme l'utilité d'une telle opération, le choix du site, ou exprimaient un doute sur le caractère social de l'opération
Les réponses sont formulées dans la notice de présentation et l'orientation d'aménagement. Cette dernière contraint l'ouverture à l'urbanisation de cette zone à la réalisation de constructions rapprochées avec une hauteur limitée à R+1+combles et une densité inférieure à celle de la zone U3 du hameau de Norcier.
Par délibération n° 11/10 du 11/02/10, le Conseil municipal a donné une suite favorable au projet de révision simplifiée et décider de lancer l'enquête publique correspondante.

Aussi, en fonction de ce qui précède,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.1 et L 123.20 et R 123.1 à R 123.25 ;
VU la délibération du Conseil municipal n° 83/09 du 9/07/09 définissant les modalités de concertation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 300.2 du code de l'urbanisme ;

.../...

VU l'arrêté municipal n° 65/10 en date du 22/03/10 prescrivant l'enquête publique de la révision simplifiée du PLU ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 17/05/10 conformément à l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans le cas de réduction d'un espace agricole ;
VU le compte-rendu en date du 22/03/10 de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;
Entendu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
Considérant que le projet de révision simplifiée du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme ;

Je vous propose :

DE TIRER le bilan de la concertation.

D'APPROUVER le projet de révision simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ainsi que d'une publication :

- au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123.25 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier de révision simplifiée approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de St Julien-en-Genevois, aux jours et heures habituels d'ouverture du Service Urbanisme, et à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1er alinéa de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1er jour où il est effectué.

PROJET DE DELIBERATION

Plan Local d'Urbanisme
Approbation de la modification n° 1

Monsieur CENA, Maire-Adjoint, expose :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.10 et L 123.13 ;
VU la délibération du Conseil municipal du 23/09/07 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté municipal n° 65/10 du 22/03/10 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU ;
Entendu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de changement dans le projet de modification du PLU ;
Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification n° 1 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ainsi que d'une publication :

- au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

Le dossier de modification n° 1 approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de St Julien-en-Genevois, aux jours et heures habituels d'ouverture du Service Urbanisme, et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques suite à sa transmission à Monsieur le Préfet et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1er jour où il est effectué.

PROJET DE DELIBERATION

Echange d'un emplacement de parking intérieur au Galien A entre la Commune et la SCI D.M.A. représentée par M. Damien MEROTTO

Monsieur CENA, Maire-Adjoint, expose :

La SCI D.M.A., représentée par M. Damien MEROTTO, est propriétaire d'un emplacement de parking en sous-sol dans le bâtiment « Le Galien A», 28, avenue de Genève à St Julien.

Par courrier en date du 28 août 2009, cette société nous a demandé l'échange de son emplacement lot 29, avec le lot 32 appartenant à la Commune qui est plus fonctionnel et se trouve accolé à la cage d'escaliers ce qui faciliterait une fermeture ultérieure.

Cet échange n'affecterait pas le patrimoine bâti de la Commune et permettrait un meilleur fonctionnement de cette société.

La place de la Commune a une superficie de 17,1 m² alors que celle de la société DMA est de 11,4 m².
Les places ont été vendues 13 000 € HT par la SEDHS ; le prix moyen d'une place au m² est donc de 912 €.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous propose :

- D'ACCEPTER cet échange entre la Commune et la SCI D.M.A. représentée par M. Damien MEROTTO, avec une soulte de 5 000 € en faveur de la Commune et les frais de notaire à la charge de la SCI DMA.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

4

PROJET DE DELIBERATION

Régularisation des emprises foncières au rond-point d'Intermarché
Route des Vignes

Monsieur CENA, Mmaire-Adjoint, expose :

Lors de la réalisation du rond-point d'Intermarché, des emprises foncières ont été négociées oralement avec les différents propriétaires sans toutefois régulariser la situation.

Des parcelles privées se trouvent encore sur la voirie publique.
Aujourd'hui, les documents d'arpentage sont établis et signés par les parties concernées, qui acceptent les cessions gratuites des parcelles référencées ci-dessous :

N° de parcelle	Section	Surface	Propriétaire
180	BE	69 m²	SCI Intermarché des Moulins
182	BE	40 m²	«
184	BE	251 m²	«
178	BE	138 m²	SARL SOPAT
175	BE	97 m²	Indivision REIGNIER Paul / SARL SOPAT

Aussi, je vous demande :

- D'ACCEPTER ces cessions gratuites.

- DE PRENDRE EN CHARGE les frais de géomètre et de notaire.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants.

PROJET DE DELIBERATION

ACHAT PARCELLE AUX LABORATOIRES PIERRE FABRE

François CENA, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle que la Commune a signé une convention la liant aux Laboratoires Pierre FABRE le 24 novembre 2009 suite à la délibération en date du 14 mai 2009.

Dans cet acte est prévu, pour les parcelles AM 37, 38, 39 et 211, la rétrocession à la Commune sur simple demande de celle-ci pour un montant arrêté à 55 570.92 €.

Or, la Commune est sollicitée par un cabinet de vétérinaires de la Ville qui souhaiterait se délocaliser sur le territoire de Saint-Julien-en-Genevois et serait intéressé par ces parcelles. D'autres équipements publics ou privés pourraient compléter l'occupation de ce tènement dans le cadre d'un plan masse élaboré par la Commune.

Aussi, et compte tenu de cette opportunité, il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner les pouvoirs au Maire pour :

- ACQUERIR les parcelles et signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cet achat ci-dessus décrit.

PROJET DE DELIBERATION

Construction d'un préau à l'école maternelle des Prés de la Fontaine
Demande de permis de construire

Monsieur CENA, Maire-Adjoint, expose :

La construction d'un préau de 50 m² est prévue dans la cour de l'école maternelle des Prés de la Fontaine, parcelle communale n° 33, section AK.

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire afin de déposer la demande de permis de construire.

Aussi, en fonction de ce qui précède et du projet présenté, je vous demande :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire correspondante et à signer tous les documents nécessaires à la décision.

PROJET DE DELIBERATION

GENDARMERIE
APPROBATION DES BAUX A SIGNER AVEC L'EMPHYTEOTE

François CENA, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle qu'un Bail Emphytéotique est à intervenir entre la Commune et la SEMCODA (réitération par acte notarié du l'acte signé en janvier 2007), comme exposé dans les délibérations des 22 décembre 2005 et 16 mars 2006.

Aussi, dans le cadre du bail emphytéotique, il est rappelé que sont convenus :
Que la Commune met à disposition de la SEMCODA le bien suivant :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AI	206	« Sur Paisy »		93	41

VOL.	NIVEAU	DESIGNATIONS	Z inf (N.g.f)	Z sup (N.g.f)	SURFACE (environ en m²)
2.1	Tréfonds	Tréfonds et caves	- infini	453.34	7501
2.2	Parking	Parking	453.34	453.42	7542
2.3	Parking	Parking	453.42	453.53	7557
2.4	Terrasses	Corps bâtiments	453.53	453.61	8429
2.5	Rez-de-chaussée	Bâtiments + emprise	453.61	453.82	9336
2.6	Rez-de-chaussée	Bâtiments + emprise	453.82	455.25	9338
2.7	Niveaux supérieurs	Bâtiment + emprise	455.25	+ infini	9328

Ledit volume créé au terme de l'état descriptif de division en volume établi par la société HYP'ARC, géomètre expert à Archamps moyennant un loyer de 1 190 000 € payé par la SEMCODA en une seule fois, à la signature du BEA.

La durée du bail est de 40 ans, au terme duquel la Commune retrouve la propriété pleine et entière du terrain et des locaux bâtis.

Les parties précisent dans l'acte que ladite redevance a été fixé en fonction également des possibilités d'extension des bâtiments à édifier, pour un agrandissement futur de la gendarmerie. En conséquence ladite extension se fera sans complément de redevance.

La SEMCODA a été mandatée pour la construction d'une gendarmerie composée de neuf bâtiments, comprenant des locaux de service et des locaux techniques, ainsi que des logements.

Par ailleurs, concernant la location des locaux à la Gendarmerie, la Commune doit intervenir en intermédiaire, à savoir que la SEMCODA va louer les locaux à la Commune, puis la Commune les « sous-louera » ensuite à la Gendarmerie. Le projet du bail à intervenir entre la Commune et la SEMCODA sera annexé au bail emphytéotique.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de bail de location à signer par la Commune et la SEMCODA ;
- d'APPROUVER le bail emphytéotique à signer par la Commune et la SEMCODA ;
- d'AUTORISER le Maire à signer au nom de la Commune les documents précités ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, et notamment, en ce qui concerne le bail emphytéotique, signer l'acte authentique en l'étude de Maître Thierry GABARRE, Notaire à ST-JULIEN-EN-GENEVOIS.

PROJET DE DELIBERATION

CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE
PARKING SOUTERRAIN

- RECONSULTATION ET ATTRIBUTION LOT 70 -

Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, expose au Conseil municipal :

Par délibération du Cnseil municipal en date du 19 mars 2009, un groupement de commandes fut constitué entre la Commune de Saint-Julien-en-Génevois et la SEMCODA.

Par délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2009, le Conseil municipal a autorisé la SEMCODA à signer le marché de la commune pour le lot 070 Etanchéité avec l'entreprise A.B. ETANCHEITE pour un montant de 98.952,05 € TTC.

Le Tribunal de Commerce de Saint Etienne, lors de son jugement du 10 mars 2010 a prononcé la liquidation de l'entreprise AB ETANCHEITE.

Le 17 mars 2010, le maître d'œuvre a constaté la défaillance de l'entreprise AB ETANCHEITE, titulaire du lot 70 Etanchéité et en a informé immédiatement la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Pour faire suite à une situation d'urgence, et afin de ne pas bloquer l'avancement du chantier, il a été demandé à l'entreprise MONTESSUIT et Fils SA, entreprise adjudicatrice du lot 040 Gros œuvre/maçonnerie de se charger de la reprise et poursuite des travaux d'étanchéité pour une partie des travaux du sous-sol uniquement.

La Ccommission d'appel d'offres du coordonnateur la SEMCODA réunie le 29 mars 2010, a approuvé l'avenant n° 1 au marché n° 040 avec l'entreprise MONTESSUIT et Fils SA (74240 Gaillard) d'un montant de 31.182,28 € TTC.

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur la SEMCODA réunie le 10 juin 2010 concernant la reconsultation du lot 070 Etanchéité, suite à la liquidation judiciaire de AB ETANCHEITE, a décidé de retenir l'entreprise CBE, pour un montant de 82.954,20 € TTC (part Commune).

Lot	Entreprise	Montant TTC (Commune)	Pour information (Part SEMCODA) TTC
070 Etanchéité	C.B.E.	82.954,20 €	120.725,82 €

Aussi, conformément à la convention de groupement de commandes, le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser la SEMCODA à signer l'offre avec l'entreprise CBE.

Pour mémoire :

	Montant (part communale)
Montant du marché initial de AB ETANCHEITE	98.952,05 € TTC
Montant des prestations déjà payées à AB ETANCHEITE	9.275,22 €TTC
Montant des prestations effectuées par MONTESSUIT (et déjà payées suivant certificat administratif du 29/03/2010)	31.182,28 € TTC
Montant du marché de CBE	82.954,20 €TTC

Le nouveau marché engendre une plus value pour la Commune de : 24.459,65 € TTC.

Ainsi, aujourd'hui, je vous propose :

- D'AUTORISER la SEMCODA à signer le marché de la commune, lot 070 Etanchéité, avec l'entreprise C.B.E. pour un montant de 82.954,20 €TTC, en vertu de la convention de groupement de commande.

PROJET DE DELIBERATION

BUDGET STATIONNEMENT – DECISION MODIFICATIVE

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint en charge des Finances, propose aux membres du Conseil municipal la décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes	Commentaires
Fonctionnement			
042 – Opérations d'ordre entre section	+ 3 200 €		Amortissements
75 – Autres produits de gestion courante		+ 3 200 €	

Investissement			
21 – Immobilisations corporelles	+ 3 200 €		Equilibre de la section
040 – Opérations d'ordre entre section		+ 3 200 €	Amortissements

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de VOTER FAVORABLEMENT la décision modificative proposée ci-dessous.

PROJET DE DELIBERATION

BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint en charge des Finances, propose aux membres du Conseil municipal la décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes	Commentaires
Fonctionnement			
011 – Charges à caractère général	+ 5 000 €		Etude SP 2000 en cours
66 – Charges financières	- 6 000 €		Emprunt non réalisé cette année
67 – Charges exceptionnelles	+ 1 000 €		

Investissement			
20 – Immobilisations incorporelles	+ 12 000 €		Etude périmètre Ternier / Ravine
21 – Immobilisations corporelles	- 75 000 €		Réaffectation des crédits suivant nature des travaux
23 – Immobilisations en cours	+ 75 000 €		Idem
16 – Emprunts et dettes assimilées		+ 12 000 €	Equilibre de la section

Il est proposé au Conseil municipal :

- de VOTER FAVORABLEMENT la décision modificative proposée ci-dessous.

PROJET DE DELIBERATION

PRIX DE L'EAU

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint en charge des Finances, expose les besoins de la Commune en matière de capacité d'investissement sur le budget annexe « eau ».
Les investissements rendus nécessaires sur le réseau d'eau sont plus importants que prévus en terme de programmation, tant au niveau de l'entretien des réseaux que des travaux à réaliser (ultrafiltration) sur la source de La Ravine pour la conserver.

Aussi, il propose de porter la part communale du prix de l'eau, de 0.72 € / m3 depuis le 1er juillet, à 0.82 € / m3, et ce compter du 1er août 2010.
Il rappelle que cette augmentation du prix de l'eau sera sans aucun effet sur la facture d'eau de l'usager, puisqu'elle prend en compte la baisse de la part délégataire du prix de l'eau depuis le 1er juillet 2010, fruit de la négociation du renouvellement du contrat de Délégation de Service Public.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de FIXER la part communale du prix de l'eau à 0.82 € / m3, et ce, à compter du 1er août 2010.

01/07/2009	01/07/2010 avt négo	01/07/2010 ap négo	01/08/2010 ap CM
€/m3	€/m3	€/m3	€/m4
19.85 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €
0.6831 €	0.55 €	0.25 €	0.25 €
0.000 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
0.340 €	0.72 €	0.72 €	0.82 €
142.62 €	167.40 €	131.05 €	143.05 €
1.19 €	1.40 €	1.09 €	1.19 €

PROJET DE DELIBERATION

EXPLOITATION, ANIMATION ET GESTION DE LA SALLE DE CINEMA DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ATTRIBUTION DU MARCHE

Madame Mercédès BRAWAND, Maire-Adjointe à la Culture, expose au Conseil municipal :

Le marché pour la gestion du cinéma arrive à échéance le 31 juillet 2010.

Monsieur le Maire a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert. Un avis d'appel à concurrence a été lancé le 29 mars 2010 pour l'exploitation, animation et gestion de la salle de cinéma de Saint-Julien-en-Genevois, pour une durée de 6 ans (soit du 1er août 2010 au 31 juillet 2016).

Le marché a pour objet l'exploitation du complexe cinématographique « Rouge et Noir » portant sur les prestations suivantes :

- la programmation et la diffusion d'œuvres cinématographiques
- les actions de promotion et de communication
- l'animation de l'équipement
- l'animation de l'espace pédagogique et de convivialité (foyer, bar)
- la médiation culturelle
- l'entretien et la maintenance
- la perception des recettes
- les propositions d'amélioration et d'évolution.

La Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 mai 2010, a ouvert les deux offres reçues et analysé les candidatures. Une offre n'a pas été admise pour le motif suivant : « manque d'éléments d'appréciation pour évaluer la capacité à développer une activité de médiation culturelle et manque de capacités techniques et financières (art. 52 du CMP) ».

La Commission d'appel d'offre s'est réunie une seconde fois, lors de sa séance du 16 juin 2010 pour analyser l'offre de prix de « ALLONS AU CINEMA ». Elle a déclaré l'appel d'offres infructueux pour le motif suivant : « En vertu de l'article 35-1 du CMP qui stipule que si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas de financer l'offre, celle-ci est réputée inacceptable. »
Après avoir déclaré l'appel d'offres infructueux, la Commission, en application des articles 35-V, 60 alinéa 4, 65 alinéa 4 du CMP a donné un avis favorable pour lancer un marché négocié.

Le bilan des négociations sera présenté en Commission d'appel d'offres le 6 juillet 2010.

Sous réserve des conclusions des négociations et de l'avis de la Commission d'appel d'offres, il est proposé que le prix de marché soit établi comme suit :

- un montant de .....€ couvant les charges fixes de l'exploitation.
- un intéressement calculé sur le nombre d'entrées effectué chaque année selon des tranches de progression
- Il est prévu que le Gérant encaisse les recettes d'exploitation pour le compte de la Commune, et les reverse déduction faite des charges dites variables, c'est-à-dire indexées sur le nombre d'entrées.
- Une actualisation fixée à ..... pour les charges principales de l'exploitation et pour les salaires.

Les recettes prévisionnelles sont de .....€ pour un objectif de 26 000 entrées annuelles
Le coût finalement pris en charge par la Commune sera donc de .....€ environ pour la première année.

Aussi, je vous propose :

- DE RETENIR l'offre de : « ALLONS AU CINEMA »
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché et tous documents contractuels s'y rapportant.
- DE PRECISER que l'imputation budgétaire relèvera de la section de fonctionnement des budgets des exercices 2010 à 2016

PROJET DE DELIBERATION

ACTUALISATION DES TARIFS DU CINEMA ROUGE & NOIR DANS LE CADRE DU NOUVEAU MARCHE DE GERANCE

Madame Mercédès BRAWAND, Maire-Adjointe à la Culture, expose :

La CAO du 6 juillet 2010 a attribué le marché de gérance du cinéma de St-Julien à l'association Allons au cinéma pour un montant de ..... €.

Afin de maîtriser le coût final du cinéma pour la Collectivité, il convient d'augmenter les recettes par une hausse des tarifs d'entrée.

Les tarifs actuels sont :
Tarif plein : 6,50 €
Tarif réduit (abonnés, -18 ans, retraités, chercheurs d'emploi) : 4,50 €
Carte abonnement : 15 €
Groupes et autres manifestations : 3,20 €

Je vous propose d'adopter les tarifs suivants :
Tarif plein : 7,00 €
Tarif réduit : 5,00 € (abonnés, -18 ans, retraités, chercheurs d'emplois)
Carte abonnement : 18 € valable 1 an sur la saison (de août à juillet)
Groupes et autres manifestations : 4,00 €

Les tarifs scolaires et des cartes M'RA sont imposés par la législation.

PROJET DE DELIBERATION

GESTION DE LA RESTAURATION POUR LE SERVICE PETITE ENFANCE

ATTRIBUTION DU MARCHE

Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, expose au Conseil municipal :

L'hôpital de Saint-Julien-en-Genevois est actuellement prestataire de service et assure la gestion de la restauration pour les structures d'accueil de la petite enfance de la Commune. L'hôpital doit remettre aux normes ses installations de préparation et compte tenu de cet élément Monsieur le Maire a décidé d'engager une procédure d'appel d'offre conformément au code des marchés publics.
Un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 03 mai 2010 pour la gestion de la restauration pour le service petite enfance.
Il s'agit d'un marché à bons de commande prenant effet le 01 septembre 2010, valable pour une année et renouvelable trois fois par décision expresse, par périodes successives d'un an.

Le titulaire du marché aura la maîtrise de l'ensemble du service de confection et de distribution de repas, dont il devra assurer la gestion, ayant à sa charge la responsabilité de l'élaboration des menus, de l'approvisionnement en denrées, de la confection et de la livraison des repas, suivant le principe de liaison froide, avec les moyens mis à sa disposition par la commune.

La Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 06 juillet 2010, a analysé l'offre remise dans les délais selon des critères précis mentionnés dans le règlement de consultation. Sur ce principe, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir…(*les résultats seront donnés en séance du conseil municipal).*

Aussi, je vous propose :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché avec la société. selon les prix unitaires suivants :

Description des prestations	Prix Unitaire € HT
Repas « Découverte »	
Repas « Bébé sans laitage »	
Repas « Bébé avec laitage »	
Repas « Moyen »	
Repas « Grand »	
Goûter « 1 composant fruit »	
Goûter « 1 composant laitage »	
Goûter « 3 composants »	

- DE PRECISER que l'imputation budgétaire relèvera de la section de fonctionnement des budgets des exercices 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

PROJET DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2010

RESTAURANT DE CERVONNEX
– Mise en place d'un tarif forfaitaire pour les enfants fréquentant la cantine scolaire et ne consommant pas les repas du prestataire -

Madame Dominique SCHOUVEY, Maire-Adjointe, expose :

Certains enfants qui fréquentent la cantine scolaire souffrent d'allergie et sont dans l'obligation d'apporter leurs propres repas.

A ce jour, la collectivité facture aux parents la totalité de la prestation même si leurs enfants ne consomment pas le repas fournis par le prestataire.

Afin de ne pas pénaliser doublement ces familles (environ 5) qui sont déjà obligées de monter à Cervonnex le repas de leur enfant, je vous propose d'adopter un tarif forfaitaire pour ces cas.

Ce tarif forfaitaire doit tenir compte des dépenses suivantes :
- surveillance cantine et extérieure,
- entretien des locaux,
- fluides.

Il doit exclure :
- le coût des aliments (2,91€ TTC à ce jour),
- la rémunération de l'équipe de restauration moins le temps consacré au ménage de la salle de restauration (soit 0,95€ par repas).

La somme totale à déduire représente 3,86€.

Je vous propose de déduire cette somme du tarif maximum appliqué, soit 7,20€, et d'appliquer à ces familles un tarif forfaitaire de **3,50€**.

Je vous demande de n'appliquer ce tarif forfaitaire qu'aux seuls cas d'allergie alimentaire nécessitant la fourniture par les familles d'un repas spécifique, à l'exclusion de tout autre cas, motivés notamment par des raisons confessionnelles ou économiques.

Dans l'éventualité ou les ressources des parents leur donne droit à un tarif cantine inférieur à ce tarif forfaitaire, il convient de ne pas appliquer ce dernier.

Aussi en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- **D'ACCEPTER** de fixer un tarif forfaitaire pour les enfants atteints d'allergie, qui fréquentent le restaurant de Cervonnex et apportent leur repas,

- **DE FIXER** ce tarif à 3,50€ par repas,

- **DE DECIDER** de ne pas appliquer ce tarif forfaitaire s'il est supérieur à celui normalement applicable aux parents au regard de leurs ressources et d'appliquer dans ce cas le tarif plus favorable,

- **DE DIRE** que les personnes bénéficiaires de ce tarif forfaitaire ne pourront être que des enfants atteints d'allergie alimentaire à l'exclusion de tout autre cas.

PROJET DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2010

CONVENTION DE MISSION TRIPARTITE
VILLE/MJC/FEDERATION
– Adoption d'un avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2010 -

Madame Dominique SCHOUVEY, Maire-Adjointe, expose :

La convention de mission tripartite signée le 19 juillet 2007 avec la MJC de St Julien et la Fédération des MJC de Rhône Alpes arrive le 18 juillet prochain à son terme.

De nombreuses rencontres ont eu lieu entre les trois partenaires pour travailler à l'élaboration d'un nouveau document applicable pour les trois prochaines années.

Si des objectifs communs ont été retenus, demeurent toutefois des incertitudes principalement liées au fonctionnement administratif et financier de la Fédération des MJC en Rhône Alpes. Ces incertitudes doivent être levées d'ici le début du dernier trimestre 2009.

Afin de ne pas lier la collectivité à une convention qui ne correspondrait plus exactement à ses attentes futures en terme partenarial, tout en ne pénalisant pas la poursuite des actions de la MJC, je vous propose de prolonger l'application de la convention actuelle par voie d'avenant.

Cette prolongation pourra se faire jusqu'au 31 décembre 2010.

Je vous propose de reprendre dans l'avenant n°1 l'ensemble des objectifs fixés dans la convention initiale.

Ce délai devrait nous permettre dès la rentrée prochaine de travailler sur le contenu d'une prochaine convention en partenariat ou non avec la Fédération des MJC de Rhône Alpes.

Aussi en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- **D'ACCEPTER** d'adopter un avenant n°1 à la convention de Mission Tripartite du 19 juillet 2007,
- **DE DIRE** que cet avenant n°1 reprend la totalité des termes et objectifs contenus dans la convention initiale,
- **DE DECIDER** de limiter la durée de cet avenant n°1 au 31 décembre 2010,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1.

CONVENTION DE MISSION TRIPARTITE
VILLE DE ST JULIEN EN GENEVOIS/MJC DE ST JULIEN EN GENEVOIS/FEDERATION DES MJC EN RHONE ALPES
AVENANT N°1

Entre

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD, en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2010,

D'une part,

Et

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture, Maison pour Tous, Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901
Représentée par....., agissant au nom de l'Association, autorisée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

ET

L'Association « les MJC en Rhône Alpes, Fédération Régionale », association régie par la loi de 1901, ayant son siège 74, boulevard du 11 Novembre 69100 VILLEURBANNE, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PRELLE,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 JUILLET 2007

Les partenaires à la convention de Mission Tripartite signée le 18 juillet 2007, décide de la reconduire par voie d'avenant et dans son intégralité jusqu'au 31 décembre 2010.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

Le Maire,

Le Président de la MJC,
De St Julien

Jean-Michel THENARD.

Le Président
De la Fédération des MJC en Rhône Alpes
Frédéric PRELLE

Projet de délibération

Subvention exceptionnelle : Union sportive de Saint-Julien

Monsieur BRACHET Eric, Maire Adjoint chargé de la Vie Sportive expose :

Suite à la sollicitation de l'association sportive dénommé Union Sportive de Saint-Julien pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle pour palier ses difficultés financières, divers travaux ont été engagés pour que la Commune puisse se positionner à partir d'éléments concrets.

Grâce au bilan rendu par le cabinet comptable Audrex et en s'appuyant sur la réalité actuelle du club, un travail en profondeur a été mené avec le club pour trouver des solutions et sortir de cette situation délicate.

Cette étude laisse apparaître un besoin en trésorerie de 44 300 €, et un déficit de 20 400 € relatif au fonctionnement de la section Jeunes lors de la saison 2009-2010.

Suite à ces analyses, le Comité directeur du club a été reçu en Mairie le Jeudi 01 juillet 2010 dans le but de trouver un terrain d'entente et d'obtenir des engagements de la part de cette structure. Ce n'est qu'à la condition de disposer d'éléments factuels que la Commune est en mesure de se positionner sur le versement d'une aide exceptionnelle.

Cette réunion de négociation et de conciliation entre l'Union Sportive et la Mairie de Saint-Julien a vu l'association s'engager sur les axes suivants :

- Respect d'un budget prévisionnel réaliste et raisonnable laissant apparaître un résultat positif
- Création d'un fond de réserve de 10 000 €
- Suivit mensuel de la trésorerie de manière à anticiper les dysfonctionnements
- Réduction des dépenses en 2010-2011 et stabilisation sur les 3 prochaines années
- Engagement des joueurs à s'inscrire dans un challenge sportif de valorisation du club et de la Ville
- Travailler autour d'une section Jeunes clairement identifiée où le football est un lieu de formation personnelle pour les enfants

Au regard de tous ces paramètres et considérant l'engagement des sponsors à attribuer au club la somme de 20 000 €, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois concède à attribuer une subvention exceptionnelle de 20 400 € au titre du déficit « jeunes », pour permettre au club de poursuivre son activité.

Ce versement est rendu possible par les nombreuses restrictions budgétaires consenties par l'association afin de s'assurer un fonctionnement pérenne qui s'appuie exclusivement sur des recettes connues.

Face à l'ensemble de ces conclusions, je vous demande de bien vouloir autoriser M. le Maire à procéder au versement d'une subvention exceptionnelle de 20 400 € qui assurera la poursuite des activités du club et permettra à cette association de continuer à accueillir les 200 enfants qui pratiquent le football tout au long de l'année.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

SERVICE SCOLAIRE : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À UN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-ÉDUCATIF

Monsieur Gregory PERRY, Maire-Adjoint en charge des affaires scolaires, informe les membres du Conseil municipal, d'une demande de subvention présentée par l'Institut Médico-Educatif de Faverges, qui accueille notamment une jeune élève domiciliée sur la commune.

Cet établissement spécialisé sollicite l'aide de la Commune pour le versement d'une subvention de 37,50 €, destinée à participer au financement pour cette élève des frais divers dans le cadre d'une classe de découverte organisée dans le Vercors du 7 au 11 juin 2010. La participation de la Commune conditionne le versement d'une subvention identique par le Conseil général, à raison 7, 50 € par enfant et par jour.

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- VOTER favorablement le versement de cette subvention d'un montant de 37,50 € à l'Institut Médico-Educatif « Guy YVER » de Faverges.

PROJET DE DELIBERATION

Personnel communal – Tableau des effectifs – Modifications - Approbation

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint expose :

Par délibération en date du 25 mars 2010, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs communaux.

Il s'avère toutefois nécessaire aujourd'hui d'envisager certains ajustements :

- **Pour permettre l'ouverture et le fonctionnement d'une nouvelle structure collective d'accueil de jeunes enfants (micro crèche) :**

  - La création de 2 postes relevant du cadre d'emploi des Agents sociaux (catégorie C), à temps plein
  - La création d'1 poste relevant du cadre d'emploi des d'Auxiliaires Puéricultrices (catégorie C) à temps plein

- **Pour renforcer le pool de remplacement du secteur Petite Enfance :**

  - La création de 2 postes relevant du cadre d'emploi des Auxiliaires puéricultrices (catégorie C), à temps plein

- **Pour prendre en compte l'évolution des missions et des activités du secteur Finances :**

  - La création d'1 poste relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (catégorie C), à temps non complet (50 %)

- **Pour contribuer au développement des enseignements artistiques de la ville :**

  - La création d'1 poste relevant du cadre d'emploi des Professeurs d'enseignement artistique (catégorie A), à temps plein

- **La création d'un second poste d'apprenti en crèche** (préparant au diplôme d'Auxiliaire puéricultrice) : dans le cadre d'une politique de professionnalisation et d'insertion professionnelle, la ville de Saint-Julien accueille chaque année des apprentis au sein de ses services municipaux. Ce dispositif permet également de s'inscrire dans une politique de pré recrutement en s'assurant les professionnels de demain, notamment pour les métiers connaissant des difficultés de recrutement ou nécessitant des qualifications particulières.

Je vous propose en conséquence

- **d'approuver** ces modifications portées au tableau des effectifs

- **d'approuver** l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades, au budget de l'exercice en cours (chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés)

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES D'UNE ASSOCIATION (Ecole de Musique de Saint-Julien-en-Genevois)

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit et fixe les modalités de la mise à disposition des fonctionnaires, notamment auprès des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique des collectivités territoriales pour l'exercice des missions de service public confiées à ces organismes.

Considérant que les activités de l'association « Ecole de Musique de Saint-Julien-en-Genevois » favorisent ou complètent l'action des services publics relevant de la collectivité en permettant la promotion et le développement de l'enseignement et de la pratique d'activités artistiques sur le territoire de la commune, je vous propose, après accord du fonctionnaire territorial et avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signature d'une convention avec l'association « Ecole de Musique de Saint-Julien-en-Genevois » et le fonctionnaire concerné, ayant pour objet de régir les modalités de la mise à disposition de celui-ci.

- **d'autoriser** la perception par la collectivité des recettes correspondant au remboursement par cette association de la rémunération de l'agent communal, à hauteur de son temps de mise à disposition (temps plein) conformément aux dispositions de la loi de modernisation de la fonction publique du 02 février 2007 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui pose le principe du remboursement obligatoire des mises à disposition par les organismes bénéficiaires.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

d'un fonctionnaires territorial auprès de l'association « Ecole de Musique de Saint-Julien-en-Genevois »

entre

La Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS -1, place du Général DE GAULLE, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS- représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD

et

L'Association « Ecole de Musique de Saint-Julien-en-Genevois », domiciliée –2, place du Maquis des Glières, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par sa Présidente, Marie-Thérèse REQUET.

et

M……

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date ……
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS en date ……
Considérant que l'Association « Ecole de Musique de Saint-Julien-en-Genevois » favorise et complète par ses activités à caractère culturel, à destination des jeunes de la Ville, l'action des services publics locaux relevant de la collectivité ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS met à disposition de l'Association « Ecole de Musique de Saint-Julien-en-Genevois » un agent titulaire, à temps plein, en vue d'exercer les fonctions de Directeur de cette école, à compter du …… pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au …… Cette mise à disposition est susceptible d'être renouvelée selon les mêmes conditions.

Cet agent exercera ses fonctions dans le cadre des missions de service public confiées à l'association. A ce titre, il est chargé d'assurer la gestion et l'animation de l'association en vue de la promotion et du développement des enseignements artistiques sur le territoire communal.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'association « Ecole de Musique de Saint-Julien » selon les conditions suivantes :

- Cycles de travail hebdomadaire de 37h30 représentant 1607 heures de travail annuel (journée de solidarité comprise)

- 14 jours de R.T.T. (en période de vacances scolaires)
- 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement et éventuellement les jours acquis au titre de l'ancienneté au sein de la fonction publique.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.....

Les fonctions s'exercent de façon générale dans le respect du cadre réglementaire défini pour les fonctionnaires.

Article 3 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative du fonctionnaire mis à disposition continue à être gérée par la Commune en ce qui concerne notamment l'avancement.

Article 4 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois. En cas de faute, le représentant de l'Association peut saisir le Maire de la Commune pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et l'Association.

Article 5 : Rémunération

La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois continuera à verser au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine qui comprend en application de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le traitement de base, le supplément familial, les indemnités instituées par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2003, la prime de fin d'année instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 1997.

L'organisme d'accueil ne lui versera aucune rémunération en dehors :

- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice des fonctions.
- d'éventuelles rémunérations au titre des activités accessoires selon les modalités fixées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

L'association remboursera à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition.

L'agent titulaire d'un grade de catégorie A de la fonction publique n'est pas éligible aux heures supplémentaires.

Le remboursement de la rémunération s'effectue au vu d'un titre de recettes émis trimestriellement par la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

Tout changement d'échelon ou modification des modalités d'attribution des indemnités ou primes de fin d'année décidé par la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois, susceptible d'intervenir au cours de la mise à disposition fait l'objet d'une information préalable de l'organisme d'accueil.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi au plus tard en octobre de chaque année par la Présidente de l'Association après entretien individuel et transmis à l'intéressé qui peut

y apporter ses observations. Le rapport est ensuite transmis à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois qui établit la notation.

Article 8 : Congés pour indisponibilité physique

L'association prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.
Les décisions relatives aux autres congés pour raisons de santé relèvent de l'employeur d'origine.
La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.
L'organisme d'accueil remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 9 : Formation

L'association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.
La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois prend les décisions relatives au bénéfice du Droit Individuel à la Formation (D.I.F.), après avis de l'association.
L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions du droit individuel à la formation (DIF).

L'agent mis à disposition est tenu de suivre les formations obligatoires définies par les statuts particuliers sans que l'association ne puisse s'y opposer.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de l'association, de la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois ou de l'agent mis à disposition, moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

A la fin de sa mise à disposition l'agent est affecté prioritairement dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agent.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois,
Le.....

Pour la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
Le Maire
Jean-Michel THENARD

Pour l'association .....
Le Président

Le fonctionnaire mis à disposition

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION AVEC LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS – RECRUTEMENT D'UNE AUXILIAIRE DE RENFORT POUR LE RECENSEMENT ET LA MISE A JOUR DES BASES T.H. DES REDEVABLES DE LA COMMUNE - APPROBATION

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

A la demande du Centre des Impôts d'Annemasse et afin de faciliter le travail de mise à jour des bases servant au calcul de la taxe d'habitation de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois par le service des Impôts d'Annemasse, je vous propose d'accepter la prise en charge de la rémunération, à hauteur du SMIC, d'un agent affecté spécifiquement à cette mission pour une durée d'une mois et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

PROJET DE DELIBERATION

Objet :
RH – Convention de stage de découverte d'un salarié employé en chantier d'insertion - Approbation

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Monsieur David PERREARD, actuellement salarié de l'Association sportive « Basket Club de Saint-Julien » dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi, doit effectuer un stage de découverte de 3 semaines en qualité d'animateur auprès du Centre de Loisirs de Cervonnex.

Je vous propose aujourd'hui :

- D'autoriser Monsieur le Maire à la signature d'une convention réglant les modalités d'accueil et d'encadrement de ce salarié .

- D'autoriser le versement par la collectivité à l'association « Basket Club de Saint-Julien » , d'une indemnité représentative des heures de travail effectuées par Monsieur PERREARD en qualité d'animateur auprès du Centre de loisirs de Cervonnex, sur la base de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales afférentes, déduction faite de la participation de l'Etat.

CONVENTION DE STAGE DE DECOUVERTE
D'UN SALARIE EMPLOYE EN CHANTIER D'INSERTION

Entre les soussignés,

L'EMPLOYEUR

Nom : BASKET CLUB SAINT JULIEN
Représentée par : Virginie Bohl, Présidente
Raison Sociale : Basket Club Saint Julien
Adresse : 13 route des Vignes – 74160 Saint Julien en Genevois
Téléphone : 06-72-48-25-74 Fax : 04-50-04-88-54
N° SIRET : 422 008 680 00015 APE : 926 C

LE SALARIE

Nom : PERREARD Prénom : David
Adresse : Résidence l'Ambassade
9, avenue de Ternier
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Nom : VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Représentée par : Jean-Michel THENARD, Maire
Raison Sociale : Collectivité Territoriale
Adresse : 1 Place du Général De Gaulle
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les signataires, en vue de l'organisation et du déroulement de la période de stage du salarié dans une structure autre que celle qui est signataire du contrat de travail.

Ce stage de découverte s'inscrit dans le cadre du contrat de travail du salarié et a pour objectif d'optimiser son parcours d'insertion professionnelle.

Article 2 : Durée de la convention

Cette présente convention concerne les périodes du 2 au 3 juillet 2010 et du 12 au 30 juillet 2010.

Article 3 : Lieu de travail

Le salarié assurera ses fonctions au sein de la structure d'accueil ou sur les lieux de déplacement tels que définis par le planning d'activités du centre de loisirs de Cervonnex (camps extérieurs)

Article 4 : Durée de travail

Le salarié pourra intervenir dans la limite de la réglementation horaire définie pour les activités d'animation. Des heures supplémentaires pourront être sollicitées.

Article 5 : Responsabilités

L'association Basket Club de Saint-Julien-en-Genevois reste l'employeur du salarié et continue à lui verser son salaire. Le contrat de travail se poursuit, tous les liens qu'il a créés demeurent avec toutes les obligations réciproques qui en découlent.

Le salarié accepte, pendant la période de stage, de suivre les règles générales en vigueur dans la structure d'accueil, notamment en matière de santé et de sécurité, de règlement intérieur.

Le salarié accepte de travailler au sein de la structure d'accueil dans les conditions énoncées ci-dessus. Il bénéficie d'une responsabilité civile en cas de dommages à l'encontre de la structure d'accueil.

La structure d'accueil quant à elle, s'engage à se garantir en matière de responsabilité civile pour les risques d'accident causés à des tiers extérieurs à la structure et dont le salarié pourrait être tenu pour responsable.

La structure d'accueil s'engage à appliquer la réglementation du travail liée au contrat. Elle est responsable du respect des dispositions relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité.

Article 6 : Tutorat

La structure d'accueil désigne un tuteur chargé de suivre l'activité du salarié et d'en assurer son bon déroulement sur le plan pédagogique et technique. Ce dernier sera garant du respect des consignes de santé, de sécurité et d'hygiène.

Le tuteur sera également chargé de transmettre les heures de présence au service gestion de chantier de l'association Basket Club de Saint-Julien-en-Genevois.

Par ailleurs, le tuteur aura pour mission d'évaluer le travail effectué et d'en faire le retour à son employeur.

Article 7 : Indemnités

La structure d'accueil versera à l'employeur le remboursement du salaire correspondant aux heures effectuées déduction faite de l'aide accordée par l'Etat et le Conseil Général, le cas échéant.

La structure d'accueil ne prendra pas en charge les frais de déplacement du salarié pour se rendre sur son lieu de travail.

Seuls les frais de déplacement engagés par le salarié hors du territoire de la commune et sur ordre de mission, peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Conditions de rupture

Chacune des parties, peut à tout moment rompre la convention de stage avec un préavis de 3 jours.

Article 10 : Organisation des périodes de stage

- ❑ Tuteur de la structure d'accueil :
- ❑ Lieu de travail : Centre de loisirs de Cervonnex + camps extérieurs
- ❑ Dates de stage : du 2 au 3 juillet 2010 et du 12 au 30 juillet 2010
- ❑ Activités : Animation des activités d'été du Centre de loisirs de Cervonnex.

Le salarié effectuera les missions suivantes au sein de la structure d'accueil :

► Préparation et gestion des activités d'été programmées au Centre de loisirs de Cervonnex et à l'occasion des camps
► Travail en équipe (équipe du centre de loisirs) : réunions,
► Encadrement d'un groupe de 12 jeunes de 10 à 15 ans dans le cadre de ces activités

Il continuera à assurer certains travaux pour le compte de son employeur, l'association, tels que :

► aucun

Ces dernières missions pourront être réalisées soit sur le site de la structure d'accueil ou sur d'autres sites en fonction des nécessités de l'activité.

Article 11 : Evaluation

A l'issue du stage, une évaluation sera effectuée conjointement par les signataires de la présente convention.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

L' Employeur	Le salarié	La structure d'accueil

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

PROJET DE DELIBERATION

CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA 2C2A
POUR L'ORGANISATION
DES COURS DE L'ECOLE DES BEAUX-ARTS DU GENEVOIS

Madame Mercédès BRAWAND, Maire-Adjointe, expose :

La Commission Culture propose de poursuivre le partenariat avec l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois sur les points suivants :

- cours loisirs 7-8 ans
- cours loisirs 9-11 ans
- cours loisirs 12-14 ans

Les tarifs des cours loisirs sont les suivants : résidant 163,20 euros ; extérieur 260,40 euros. Ils ont été déterminés par le comité de gestion de l'EBAG, dont la Commune est membre.

La convention ci-après organise les prestations sur le territoire de la Commune et les modalités de paiement. Le coût supporté par la Commune de l'ensemble des actions pour l'année scolaire 2009-2010 est de : 16 200 euros. (pour mémoire : 21 600 euros en 2009-2010, durant laquelle existait encore le cours des 5-6 ans).

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

PROJET DE DELIBERATION

Convention sur l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois :
Tarifs à St-Julien-en-Genevois année 2010-2011

Mme Brawand, Maire-Adjointe Culture et Animations expose :

Afin d'anticiper les inscriptions à l'Ecole des Beaux arts du Genevois pour l'année scolaire 2010-2011, il convient de déterminer les tarifs à appliquer.

La Commission Culture de Annemasse Agglo – à laquelle est invitée la Commune pour toute question concernant l'Ebag – a émis un avis favorable sur la proposition de tarifs pour l'année scolaire 2009-2010 sur la base :

- d'une augmentation de 2 % des tarifs des cours loisirs,

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER les tarifs de l'Ecole des Beaux arts du Genevois aux usagers des cours loisirs de St-Julien pour l'année scolaire 2009-2010.

- 163,20 euros pour les résidants de St-Julien
- 260,40 euros pour les non résidants

Ces tarifs s'entendent à l'année de cours.

La Commune s'engage comme chaque année à régler la différence entre le tarif résidant et le tarif extérieur, au vu d'un état justificatif fourni par Annemasse Agglo, lors du versement du dernier tiers.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

HYGIÈNE ET SECURITE
PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
Adhésion au service prévention du CDG74 - convention

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération n° 97/2009 du 9 juillet 2009 le Conseil municipal, à l'unanimité, avait approuvé les termes d'une convention proposée par le Centre de Gestion – CDG74. Il avait également autorisé M. le Maire à signer la convention à intervenir pour la période du 1er septembre 2009 au 31 août 2012.

Suite à la vacance de poste et au remplacement de l'Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la collectivité - ACMO, il y a lieu maintenant de réactiver la mise en œuvre de la mission d'inspection - conseil.

En effet, le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, donne obligation à toutes les collectivités d'organiser la prévention des risques professionnels notamment en veillant au respect des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail :

✓ La mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité se fait par l'intermédiaire de l'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dénommé **ACMO**.

✓ Le contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail s'effectue par le biais de l'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dénommé **ACFI**.

Ce dernier a également un rôle de conseil afin d'aider la collectivité à appliquer au mieux la réglementation, et améliorer les conditions de travail des agents ; et aussi un rôle d'assistance auprès de l'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois ne disposant pas d'agent chargé de la fonction d'inspection souhaite donc adhérer au service Prévention Hygiène et Sécurité du CDG 74 pour la mise en œuvre de la mission d'inspection prévue dans le cadre des obligations fixées par les textes et ce par le biais d'une convention fixant les modalités d'exercice et les conditions de la prestation.

La signature de la convention d'adhésion donne lieu au versement d'une contribution annuelle comportant deux parts :

- une contribution forfaitaire annuelle de 1.040 € (valeur année 2010) permettant à la collectivité de bénéficier des interventions de l'ACFI notamment pour la réalisation d'un diagnostic et d'une visite d'inspection, de l'accès aux conseils et à l'assistance d'un professionnel,
- une contribution proportionnelle qui s'élève à 440 € (valeur année 2010) la journée de visite complémentaire déterminée en fonction du nombre de visites périodiques d'inspection prévues dans la programmation établie conjointement entre la collectivité et le service de prévention à chaque début d'année.

En fonction de ce qui précède, je vous demande :

- d'approuver les termes de la convention proposée par le Centre Départemental de Gestion – CDG74,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir pour une période de 3 ans à compter du 1er août 2010.

CDG
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

BP 138 - 74601 SEYNOD CEDEX
☎ : 04. 50. 51.86.72
Fax : 04.50.51.86.67

CONVENTION de mise en œuvre de la mission
INSPECTION HYGIENE- & SECURITE du CDG 74
Service Prévention des Risques Professionnels

La Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
au 1er août 2010
(Collectivités avec CTP)

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – B.P. 138 – 74601 SEYNOD Cedex, ci-après désigné sous le terme CDG 74, représenté par son Président, Monsieur Antoine de MENTHON, agissant en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2008 (n° 2008-03-07, récépissé du 30 juillet 2008), **d'une part,**

ET

La Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS - 1, Place du Général de Gaulle - 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS - représentée par Monsieur Jean Michel THENARD, Maire, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ....., **d'autre part.**

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité signataire dotée de son propre CTP (et / ou CHS) et ne disposant pas d'agent chargé de la fonction d'inspection, adhère au service Prévention des Risques Professionnels du CDG 74 pour la mise en œuvre de la ***mission inspection*** prévue dans le cadre des obligations fixées par les textes confie l'exercice de cette mission au **CDG *74,*** *dans les conditions ci-après précisées.*

La mission d' « inspection-conseil », réalisée par les ingénieurs et techniciens du service « prévention des risques professionnels », dénommé « service PRP » du CDG concourt à la prévention des accidents de service et des maladies professionnelles, notamment par la vérification des modalités de mise en œuvre des obligations d'hygiène et de sécurité au profit des agents affectés dans les différents services.

Accessoirement, le service PRP du CDG 74 peut assurer des actions complémentaires dans ce même but, et notamment la formation des *agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la collectivité* (ACMO), dans le cadre du dispositif régional arrêté par le CDG et le CNFPT Rhône-Alpes Grenoble.

Article 2 : Etendue de la mission d'inspection-conseil réalisée par le service prévention du CDG 74.

La fonction d'inspection en hygiène et sécurité assurée au profit de la collectivité signataire, est définie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Ces interventions sont réalisées selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 ci-après, et précisées, actualisées ou complétées dans le règlement interne du service joint au dossier d'adhésion.

Article 3 : Désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection - Responsabilités

Le Président du CDG désigne après avis du Comité Technique Paritaire le ou les ingénieurs ou techniciens chargés de prévention du Centre de Gestion devant assurer les missions d'inspection-conseil définies ci-dessus. Les ACFI ainsi désignés exercent leurs missions en toute indépendance technique.

La présente convention n'a ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'Autorité territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, suggestions ou avis formulés par l'ACFI, incombe à l'Autorité territoriale.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés prévus par la réglementation, notamment en matière d'ERP ou de coordination de travaux faisant appel à des entreprises extérieures.

La responsabilité du CDG 74 ne peut être en aucune manière engagée du fait des conséquences de mesures retenues et décisions prises par l'Autorité territoriale dans le cadre de ses compétences.

Article 4. Obligations de la collectivité.

Afin de permettre la réalisation de la mission d' « inspection-conseil » conformément aux obligations en vigueur, la Collectivité s'engage à fournir au service PRP du CDG les informations prévues par les textes et mentionnées au règlement interne du service joint au dossier d'adhésion.

Article 5 : Conditions d'exercice de la mission dans la collectivité

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toutes facilités doivent lui être accordées par la collectivité pour l'exercice de ses fonctions, sous réserve des nécessités du bon fonctionnement de ses services (accès aux locaux, rencontre avec les agents, les responsables, etc...). Les modalités de l'intervention physique de l'ACFI du CDG sont définies par le règlement interne du service joint au dossier d'adhésion.

Article 6 : Modalités particulières de réalisation des missions « Inspection ».

La fonction d'inspection hygiène et sécurité du travail vise la mise en œuvre des dispositions mentionnées par le décret n° 85-603 modifié visé ci-dessus et s'exerce comme suit :

- par une ou plusieurs visite(s) sur site, selon un calendrier préalablement défini,
- par la communication d'avis de portée générale sur les propositions envisagées en matière de prévention, d'hygiène, et sécurité, ou de portée particulière suite aux visites d'inspection réalisées,
- en cas d'urgence, par des rapports au CTP/CHS
- par des propositions de mesures faites à l'Autorité territoriale suite aux visites d'inspection.

En cas de circonstances exceptionnelles (*cf. règlement*), les visites sur site peuvent être inopinées.

Les modalités de réalisation de ces visites sont explicitées dans le règlement du service annexé à la présente.

Article 7 : Missions complémentaires à l'inspection – Assistance apportée à la collectivité par le service PRP du CDG 74

Dans le cadre de l'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels du CDG 74, la collectivité bénéficie de l'accès aux services complémentaires suivants :

a. *conseil pour le développement de la prévention dans la collectivité.*
b. *assistance supplémentaire (participation ponctuelle aux réunions de CHS ou CTP, contre-visites)*

L'ensemble des missions décrites ci-dessus est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation applicable en la matière.
Les ingénieurs et techniciens du service prévention du CDG 74 coordonneront leurs actions et interventions en direction de la collectivité signataire en fonction des urgences constatées (cas d'accident, ...), et de la nature des missions à accomplir, selon des modalités ou programmes définis après avis du CTP, et, lorsque la collectivité signataire adhère au service de médecine du CDG 74, en liaison avec le service de médecine de prévention du CDG 74.

Article 8 : Participations financières au coût du service
L'adhésion au service PRP du CDG 74 donne lieu à une contribution annuelle, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Cette contribution comporte deux parts :

8-a une contribution forfaitaire, permettant à la collectivité de bénéficier de l'accès aux conseils, aux missions d'inspection et à l'assistance proposés dans le cadre de l'article 7-a et 7-b ci-dessus.

8-b une contribution proportionnelle déterminée en fonction du nombre de visites périodiques d'inspection prévues dans la programmation établie conjointement entre la collectivité et le service prévention à chaque début d'année. Ces visites s'accompliront conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 85.603 du 10 juin 1985. Un rapport sera rédigé à l'issue de chaque visite.

Une note financière annexée à la présente définit les modalités en vigueur lors de cette adhésion pour le calcul des contributions visées au présent article.

Article 9 : Date d'effet et Durée
La présente convention prend effet au **1er août 2010.** Elle est établie pour une durée de **trois ans**, et sera renouvelable par reconduction expresse par période d'une durée équivalente.
En cas de modification substantielle de cette mission par la réglementation, un avenant à la convention entre le CDG et la collectivité bénéficiaire interviendra pour en préciser les modalités d'application.

Article 10 : Compétence juridictionnelle
Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Résiliation
La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois et ne pourra être décidée qu'après avis du Comité Technique Paritaire, auquel devra être soumis, un rapport motivant la décision de la collectivité et, s'agissant de la fonction d'inspection, précisant les dispositions prises pour assurer la mise en œuvre de cette obligation au sein de la collectivité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.
Fait à Seynod, le

Pour le Président du CDG 74
Le Premier Vice Président

Le Maire

Jean Michel THENARD

Michel DELATTRE

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS DU SERVICE DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CDG 74- "MISSIONS INSPECTION CONSEIL"

(Collectivités et Etablissements avec CTP)

Collectivité **SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

Adhésion au service PRP - ACFI du CDG 74 :

Délibération n°
Convention PRP-ACFI n° **2010-723-PRPI-24**

CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE (Art. 8a de la convention)
(taux en vigueur pour l'année 2010)

Forfait de base : **1 040 €**

PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS
(Art. 8b de la convention)

VISITES PERIODIQUES D'INSPECTION

Nombre missions par an :

440 €

Soit une contribution annuelle de (n. jours x TU) :

Total Adhésion + inspection *(forfait + nombre de missions)*

Fait à Seynod le

Pour le CDG 74,
Le Premier Vice Président
Michel DELATTRE

Pour la collectivité,

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVE DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 JUILLET 2010
Période du 22/05/2010 au 02/07/2010

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 103/10

Objet : **REHABILITATION DU SKATE PARC DE LA PAGUETTE**

Mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Considérant qu'il convient de désigner un maître d'œuvre pour la réhabilitation du skate parc de la Paguette,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

25 MAI 2010
ARRIVEE

ARTICLE 1 :
De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du skate parc de la Paguette à RECREATION URBAINE CONSEIL (83 Trans en Provence) pour un montant de 9.800,00 € HT, soit 11.720,80 € TTC.

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 21 mai 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le : 25-05-2010
Retiré le :

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 104/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
- 2 JUIN 2010
ARRIVEE

Objet :

CONTROLE ANNUEL DES AIRES DE JEUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget,

Considérant qu'il convient d'effectuer un contrôle annuel des aires de jeux et des équipements sportifs,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :
De confier la mission de contrôle annuel des aires de jeux et des équipements sportifs, à CERES CONTROLE (73 La Motte Servolex) pour une durée de 3 ans, pour un montant de :

- 3.512,00 € HT, soit 4.200,35 € TTC pour l'année 2010
- 1.872,00 € HT, soit 2.238,91 € TTC pour l'année 2011
- 1.872,00 € HT, soit 2.238,91 € TTC pour l'année 2012.

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 26 mai 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le : - 1 JUIN 2010
Retiré le :

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 108/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
- 2 JUIN 2010
ARRIVEE

Objet :

GROUPE SCOLAIRE DES PRES DE LA FONTAINE
REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES

Mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Considérant qu'il convient de désigner un maître d'œuvre pour le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire des Prés de la Fontaine,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :
De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire des Prés de la Fontaine à C.E.2.T. Ingénierie (74 Metz Tessy) pour un montant de :

- Tranche ferme.....: 8.500,00 € HT, soit 10.166,00 € TTC
- Tranche conditionnelle.....: 7.700,00 € HT, soit 9.209,20 € TTC

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 28 mai 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le : - 1 JUIN 2010
Retiré le :

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 111/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
11 JUIN 2010
ARRIVEE

Objet : **CONTRAT D'ENTRETIEN DES PORTES SECTIONNELLES DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

VU l'article R 232-1-2 du Code du Travail pour la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails sur les lieux de travail,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des portes sectionnelles du Centre Technique Municipal,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :
De confier le contrat d'entretien des portes sectionnelles du Centre Technique Municipal à l'entreprise CRAWFORD (91 Evry) pour un montant annuel de 616,00 € HT, soit 736,74 € TTC pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 07 juin 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le :
Retiré le :

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 113/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
11 JUIN 2010
ARRIVEE

Objet : **PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN DU HAMEAU DE CERVONNEX**

Mission de maîtrise d'œuvre – 1ère tranche

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Considérant qu'il convient de désigner un maître d'œuvre pour le projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex (1ère tranche),

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :
De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex (1ère tranche) à :

- VILLE ET TERRITOIRE, pour un montant de 14.985,71 € HT, soit 17.922,91 € TTC.
- SITETUDES, pour un montant de 15.896,49 € HT, soit 19.012,20 € TTC.

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 07 Juin 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le :
Retiré le :

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 114/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
11 JUIN 2010
ARRIVEE

Objet : **PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN DU HAMEAU DE CERVONNEX**

Mission de maîtrise d'œuvre – 2ème tranche

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Considérant qu'il convient de désigner un maître d'œuvre pour le projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex (2ème tranche),

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :
De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex (2ème tranche) à :

- VILLE ET TERRITOIRE, pour un montant de 4.998,53 € HT, soit 5.978,24 € TTC
- SITETUDES, pour un montant de 5.302,27 € HT, soit 6.341,51 € TTC

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 07 Juin 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le :
Retiré le :

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 116/10

Objet : RAMONAGE DES CHEMINEES DES BATIMENTS COMMUNAUX

Contrat

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Considérant qu'il convient d'assurer le ramonage des cheminées des bâtiments communaux,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier le contrat de ramonage des cheminées des bâtiments communaux, pour une durée de 1 an, à l'entreprise PARCHET (74250 Ville en Sallaz), pour un montant de 2.170,72 € HT, soit 2.596,18 € TTC.

ARTICLE 2 : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
15 JUIN 2010
ARRIVEE

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 10 juin 2010

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le :
Retiré le :

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 117/10

Objet : MAINTENANCE ANNUELLE DES CHAUDIERES DES BATIMENTS COMMUNAUX

Contrat de maintenance

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des chaudières des bâtiments communaux,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier le contrat de maintenance des chaudières des bâtiments de la commune, pour une durée de 1 an, à l'entreprise PARCHET (74250 Ville en Sallaz), pour un montant de 5.919,00 € HT, soit 7.079,12 € TTC.

ARTICLE 2 : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
15 JUIN 2010
ARRIVEE

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 10 juin 2010

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le :
Retiré le :

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 133/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
23 JUIN 2010
ARRIVEE

Objet :

CONSTRUCTION D'UN PREAU

ECOLE MATERNELLE DES PRES DE LA FONTAINE

Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

Considérant que la commune de Saint-Julien-en-Genevois souhaite effectuer la construction d'un préau à l'école maternelle des Prés de la Fontaine,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié et affiché en Mairie le 08 juin 2010,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'attribuer le marché pour la construction d'un préau à l'école maternelle des Prés de la Fontaine, à la société DALO (78 Rambouillet) pour un montant de 27.893,00 € HT, soit 33.360,03 € TTC.

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 17 juin 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le : 23 JUIN 2010
Retiré le :

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 136/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
23 JUIN 2010
ARRIVEE

Objet : **AMENAGEMENT VRD DE LA RUE DES CHENES**

- Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre -

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU la décision n° 131/09 du 02 juin 2009 confiant la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement VRD de la rue des Chênes à GEOPROCESS (74600 Seynod)
VU l'évolution du programme de travaux souhaitée par la maîtrise d'ouvrage, entraînant une modification du montant des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre est passé avec GEOPROCESS (74600 Seynod) relatif à des prestations supplémentaires pour un nouveau montant de 16.925,98 €HT, soit 20.243,47 €TTC.

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 21 juin 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le : 23 JUIN 2010
Retiré le :

1, Place du Général de Gaulle - 74160 Saint-Julien-en-Genevois - B.P. 34103 - Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 137/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
23 JUIN 2010
ARRIVEE

Objet :

CONTRAT D'ENTRETIEN DES CLOCHERS ET DES SYSTEMES DE SONNERIE ELECTRONIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

Considérant que les clochers des églises de Saint-Julien et Thairy, que les écoles élémentaire Buloz et élémentaire Prés de la Fontaine ainsi que l'hôtel de ville sont équipés d'un système de sonnerie électrique et d'horloges électriques, il convient d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement de ces installations,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :
De confier cette maintenance à la Société Annecienne Equipements (S.A.E.) 74 Annecy, pour un montant forfaitaire annuel de 375,00 € HT, soit 448,50 € TTC, sur une durée de 3 ans, à compter du 01 juillet 2010.

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 22 juin 2010
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

MAIRIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie)

Transmis et affiché le : 23 JUIN 2010
Retiré le :